

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 novembre 2013

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 35'000.00 pour la mise en place du logiciel de réservation de salles;
2. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 3 ans, à raison de CHF 11'667.00 par année, à porter en compte dès le budget 2014;
3. de dire que les coûts annuels s'élèvent à environ CHF 5'000.00 et de porter ce montant au budget dès 2014;
4. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 34'000.00 pour la mise en place du logiciel de gestion des séances de Municipalité;
5. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 3 ans, à raison de CHF 11'333.00 par année, à porter en compte dès le budget 2014;
6. de dire que les coûts annuels s'élèvent à CHF 6'000.00 et de porter ce montant au budget dès 2014;
7. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 30'000.00 pour l'octroi d'un mandat d'analyse et de diagnostic global dans le domaine Enfance, jeunesse, familles, aînés;
8. de porter ce montant au budget 2014, compte N° 71000.3185.00.

Résultat de la votation : **35 avis favorables, 4 avis contraires et 40 abstentions**

Ainsi délibéré en séance du 6 novembre 2013.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Stéphane Dewarrat

Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*